

### Prescription : décisions en série



Au cours du mois de novembre dernier, la Cour de cassation a statué sur trois questions relatives à la prescription des actions exercées dans le cadre du contentieux relatif au contrat d'assurance. Une décision intéresse la durée de la prescription de l'action que l'assuré dirige contre son assureur (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 nov. 2022, n° 21-17327, PB*), tandis que les deux autres concernent la durée et le point de départ du délai dont dispose le tiers pour assigner l'assureur du responsable de ses dommages (*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 nov. 2022, n° 20-20606, NPB. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 nov. 2022, n° 21-16721, NPB*).

L'article R. 112-1 du Code des assurances dispose que l'assureur doit « *rappeler (...) la prescription des actions dérivant du contrat* ». Sur la base de ce texte dont elle propose une interprétation particulièrement extensive, la Cour de cassation exige la reproduction intégrale, dans la police, des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances ainsi que des articles 2240 à 2244 du Code civil (en dernier lieu, V. *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-14404, NPB*). Un simple renvoi aux textes (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 oct. 2015, n° 14-21292, NPB*) ou leur rappel partiel (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 nov. 2017, n° 16-26671, NPB*) ne suffisent pas à établir que l'assureur a rempli son obligation d'information. La Haute juridiction vérifie aussi que les clauses relatives à la durée, au point de départ et aux causes spéciales ou ordinaires d'interruption de la prescription biennale ont bien été communiquées à l'assuré (en dernier lieu, V. *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 févr. 2022, n° 20-12017, NPB : Lettre assurances IARD, n° 22*). Tout manquement de l'assureur le prive de la possibilité d'opposer la prescription biennale à l'assuré (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 oct. 2018, n° 17-26549, NPB*).

Dans ses rapports annuels d'activité, la Cour de cassation a régulièrement affiché son hostilité à l'égard de la prescription biennale. Le temps offert à l'assuré pour exercer une action dérivant du contrat d'assurance ne serait pas assez long. La Haute juridiction plaide donc en faveur de la consécration d'un délai de prescription quinquennale des actions dérivant du contrat d'assurance. Dans l'attente d'une évolution législative, elle a renvoyé une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 114-1 du Code des assurances (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 oct. 2021, n° 21-13251, PB*).

Le Conseil constitutionnel ayant jugé ce texte conforme à la Constitution (*Cons. Const., 17 déc. 2021, n° 2021-957 DC*), la Cour de cassation persiste à mener une politique rigoureuse qui vient de la conduire, dans **une décision à paraître au Bulletin du 24 novembre dernier (n° 21-17327, PB)**, à confirmer le principe selon lequel « *l'assureur qui, n'ayant pas respecté les dispositions du second de ces textes (C. ass., art. R. 112-1), ne peut pas opposer la prescription biennale à son assuré, ne peut pas prétendre à l'application de la prescription de droit commun* ». En l'espèce, un navire pris en crédit-bail avait été endommagé par un réchaud à gaz enflammé, jeté à la mer depuis

un voilier. Les juges du fond estiment irrecevable l'action engagée aux fins de paiement d'une indemnité d'assurance par le crédit-preneur assuré, car il l'a exercée plus de cinq ans après la date de la quittance par laquelle son assureur s'engageait à lui verser une certaine somme en réparation de ses préjudices. Leur décision est censurée, au motif que l'assureur « ne pouvait prétendre à l'application de la prescription de droit commun » consacrée à l'article 2224 du Code civil.

En proscrivant ainsi l'interversion de prescription, au demeurant inconcevable en raison du caractère d'ordre public des dispositions relatives au délai biennal, la deuxième chambre civile rejoint la première (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 juill. 2002, n° 00-14115, PB) et la troisième chambre civile (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 21 mars 2019, n° 17-29021, PB : Lettre assurances IARD, n° 15). Nul doute que le caractère d'ordre public des dispositions relatives au délai biennal fait obstacle à l'interversion de prescription. Mais la question reste posée de la prescription applicable, à moins qu'il faille considérer que la violation de l'article R. 112-1 du Code des assurances emporte imprescriptibilité de l'action de l'assuré contre son assureur.

Après avoir admis que « l'application de (l'article L. 114-1 du Code des assurances) est exclusive de celle de l'article 2224 du Code civil », la Cour d'appel de Paris a suggéré la mise en œuvre du délai butoir de vingt ans, fixé par l'article 2232 du même code (CA Paris, 16 mai 2017, n° 16/09576). Ce délai pourrait courir depuis la découverte du sinistre, qui constitue l'acte de naissance du droit de l'assuré. Séduisante au premier abord, cette orientation étendrait le champ d'application de l'article 2232 à l'inopposabilité d'une prescription, alors même que la lettre du texte vise exclusivement les hypothèses de report du point de départ, de suspension ou d'interruption.

En attendant que la Cour de cassation lève les incertitudes ou que le législateur apporte des modifications relatives à la durée de la prescription, l'assuré qui sollicite son assureur au titre des polices les plus anciennes, a tout son temps.

Si l'assuré dispose d'un temps long quoique non défini en cas de violation des dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances, le tiers lésé qui exerce une action directe contre l'assureur du responsable de ses dommages doit en principe respecter le délai qui s'impose à lui lorsqu'il demande réparation à l'assuré responsable (Cass. civ., 28 mars 1939 - arrêt fondateur – Sur cette question, V. Lettre assurances IARD, n° 11). Autrement dit, si l'action en responsabilité est frappée de prescription ou de forclusion, l'action directe est prescrite (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 déc. 2012, n° 11-27397, n° 12-10103, n° 12-11581, NPB). Cela étant, le rattachement de l'action directe à l'action de la victime contre l'assuré n'implique pas un rejet systématique des dispositions propres au contrat d'assurance. A titre exceptionnel, la Cour de cassation admet une prolongation du délai de prescription de l'action directe aussi longtemps que l'assureur reste exposé au recours de son assuré assigné en réparation par le tiers lésé, c'est-à-dire aussi longtemps que l'y autorise le jeu de la prescription biennale applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance (en dernier lieu, V. Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 mars 2020, n° 19-12800, NPB. – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 mars 2021, n° 19-23415, NPB. – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 oct. 2021, n° 20-21129, NPB).

Selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances, l'assureur est exposé au recours de son assuré pendant deux ans à compter du jour où la victime a engagé une action en justice contre ce dernier. Le législateur ne distinguant pas selon la nature de cette action en justice, la date de l'assignation en référé délivrée à l'assuré avait jusqu'ici constitué le point de départ du délai deux ans pendant lequel la victime peut exercer l'action directe contre l'assureur malgré la prescription ou la forclusion de son action contre l'assuré (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 mars 2020, n° 19-12800, NPB. – Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 mars 2021, n° 19-23415, NPB). **Un arrêt du 16 novembre dernier (n° 20-20606)** privilégie au contraire la date de « la réclamation au fond de la victime auprès de l'assuré ».

Ce même arrêt ajoute que le maître de l'ouvrage ne saurait efficacement se prévaloir des causes d'interruption du délai biennal de l'article L. 114-1 du Code des assurances (la désignation d'un expert amiable par l'assureur en l'espèce) afin d'échapper à la prescription de son action directe. La solution s'impose d'évidence en considération du principe de l'effet relatif de l'interruption. Le délai de l'action directe du tiers lésé contre l'assureur diffère du délai de l'action de l'assuré contre l'assureur même si le second permet, dans certaines circonstances, de prolonger le premier. Dans cette affaire, l'action directe des maîtres de l'ouvrage était irrecevable, faute pour le premier de l'avoir exercée dans le délai de la garantie décennale et pour le second de justifier d'une cause d'interruption.

Enfin, **une décision, rendue le 24 novembre (n° 21-16721)**, apporte d'utiles précisions relatives au point de départ du délai de prescription de l'action directe, dans des circonstances où une commune a été victime d'un incendie causé par un mineur.

Après avoir énoncé que « l'action directe du tiers lésé à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », la Haute juridiction reproche à une cour d'appel de ne pas avoir recherché, « comme elle y était invitée par (la victime) et son assureur, la date à laquelle ils avaient eu connaissance de l'identité de l'auteur des faits et de celle de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ».

Dans la mesure où l'action directe est soumise au même délai que l'action de la victime contre l'assuré responsable (sur cette question, V. *supra*) et où le préjudice dont il est demandé indemnisation est un préjudice matériel, nul

doute que la prescription quinquennale de droit commun est applicable. Or l'article 2224 du Code civil fixe le point de départ de cette prescription au « jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'(...)exercer » l'action. Si les « faits » permettant l'exercice de l'action ne sont pas définis, c'est sans nul doute que le législateur envisage leur diversité et la nécessité d'adapter leur identification aux circonstances.

En l'espèce, il appartenait aux juges du fond d'écarter la date de la survenance du dommage (l'incendie), même si elle est bien celle de l'acte de naissance du droit dont dispose la victime à la réparation de ses dommages. En effet, à cette date, la commune ne connaissait pas l'identité de l'assureur contre qui elle envisageait d'exercer l'action directe. Ce n'est donc pas l'incendie qui pouvait constituer le « fait » permettant d'exercer l'action directe, mais bien la découverte de l'identité du défendeur. La prescription quinquennale ne pouvait courir qu'à compter du jour de cette découverte.

## ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

---

### **Contrat d'assurance – Exclusion de garantie – Caractère formel et limité : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> déc. 2022, n° 21-15392, PB et Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> déc. 2022, n° 21-19342, PB**

Dans deux décisions rendues le même jour, la Cour de cassation confirme la définition prétorienne du caractère formel et limité des exclusions de garantie imposé par l'article L. 113-1, alinéa 1, du Code des assurances, dont elle fait application dans le cadre du contentieux opposant certains assureurs pertes d'exploitation à des restaurateurs confrontés à la fermeture administrative de leur établissement au cours de l'épidémie de covid-19 (dans le même sens, V. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 janv. 2023, n° 21-21516, PB). Dans un premier temps, elle énonce qu'une exclusion « n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation » (dans le même sens, V. notamment Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 oct. 2016, n° 15-23841, PB). Elle en tire pour conséquence que la validité d'une clause dont la compréhension n'est pas tributaire de la notion d'épidémie, quand bien même les contours de cette notion sont incertains, n'est pas discutable. Dans un second temps, elle mentionne qu'une exclusion « n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire » (dans le même sens, V. notamment, (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 févr. 1987, n° 85-15350, PB). Tel n'est pas le cas de la clause « qui laisse subsister dans le champ de la garantie les pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative liée aux autres causes, visées dans l'objet de la garantie, que l'épidémie ». Si le refus de garantie opposé aux assurés a nourri des débats passionnés en raison du contexte, on peut au moins se réjouir de voir que ces débats ont permis, dans le cadre du droit commun du contrat d'assurance, de rappeler que les clauses claires, précises et compréhensibles ne méritent pas sanction, pourvu qu'elles ne vident pas la garantie de sa substance minimale.

### **Contrat d'assurance – Notion de condition de la garantie : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2022, n° 20-22356, PB**

Dans le précédent numéro de cette lettre, nous évoquions deux décisions rendues le 15 septembre dernier (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 sept. 2022, n° 21-16616, NPB et n° 21-16297, NPB : Lettre assurances IARD n° 27), retenant la qualification de condition de la garantie. Cette qualification procédait de l'application du critère relatif aux « conditions permanentes du risque garanti », consacré dans le rapport d'activité de la Cour de cassation pour l'année 1996 par opposition à celui des « circonstances en quelque sorte occasionnelles du sinistre » caractérisant les exclusions de risque. Même s'ils sont difficiles à mettre en œuvre, nous soulignions l'importance de ces critères en raison de la rigueur du régime applicable aux exclusions de risque (formulation en caractères très apparents et caractère formel et limité) en comparaison de la relative liberté offerte aux assureurs qui stipulent des conditions de la garantie. La décision rendue le 15 décembre ne rebat pas les cartes d'un jeu dont les règles mériteraient sans doute d'être simplifiées (sur cette question, V. Lettre assurances IARD n° 26). Mais elle donne d'utiles indications dans des circonstances où une clause de la police stipulant que « l'assuré prend toutes les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité » était assortie de la mention expresse « sous peine de non-garantie », tandis que la clause dont l'assuré remettait en cause la validité sur le fondement des articles L. 112-4 et L. 113-1 du Code des assurances n'était accompagnée d'aucune mention expresse consacrant une sanction du même type. La cour d'appel avait tiré de ce double constat la conséquence qu'à l'inverse de la première, la seconde clause ne constituait pas une condition de la garantie. Or la qualification de condition de la garantie ne saurait dépendre de l'existence d'une mention expresse relative à la sanction applicable dans l'hypothèse où elle ne serait pas respectée. La décision des juges du fond est donc logiquement censurée : la clause qui a pour objet « d'inciter l'assurée à une prudence et à une vigilance accrues en exigeant un certain comportement de sa part » formule « des exigences générales et précises à la charge de l'assurée, auxquelles la garantie était subordonnée ». Elle constitue donc une condition de la garantie, sans qu'il soit besoin de constater l'existence d'une mention expresse autorisant l'assureur à opposer un refus d'indemnisation si l'assuré n'en tient pas compte.

## AUTEURS

Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD